

I certify that this instrument
is registered or filed in the
Madawaska
County Registry Office,
New Brunswick

J'atteste que cet instrument est
enregistré ou déposé au bureau
de l'enregistrement du comté de
Madawaska
Nouveau-Brunswick

2023-12-28 11:12:29 44576362

date/date time/heure number/numéro

K. Matt
Registrar-Conservateur

ARRÊTÉ MUNICIPAL 4R2023

MUNICIPAL BY-LAW 4R2023

COLLECTE ET ÉLIMINATION DES ORDURES ET DES MATIÈRES RECYCLABLES POUR EDMUNDSTON

COLLECTION AND DISPOSAL OF GARBAGE AND RECYCLABLE MATERIALS FOR EDMUNDSTON

Le conseil municipal d'Edmundston, en vertu des pouvoirs que lui confère la *Loi sur la gouvernance locale*, L.R.N.-B. 2017, chap. 18, et ses modifications, adopte le présent arrêté.

Under the powers vested in it by the *Local Governance Act*, R.S.N.B. 2017, c. 18, and its amendments, the Council of the City of Edmundston adopts this by-law.

1. DÉFINITIONS

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent arrêté :

« **agente ou agent d'exécution des arrêtés** » signifie une personne nommée par le conseil municipal pour faire appliquer les dispositions du présent arrêté. Est également une agente ou un agent d'exécution des arrêtés pour l'application du présent arrêté toute personne nommée agente ou agent de la paix par la municipalité, notamment une agente ou un agent de police. (*by-law enforcement officer*)

« **conseil** » signifie le conseil municipal d'Edmundston. (*council*)

« **matières recyclables** » signifie toutes les matières domestiques recyclables, identifiées à l'Annexe A ci-joint, provenant de façon régulière d'une propriété résidentielle et qui seront déposées dans le récipient à matières recyclables. (*recyclable materials*)

« **municipalité** » désigne Edmundston. (*municipality*)

« **occupant** » signifie toute ou tout propriétaire, locataire, personne morale ou personne physique ayant la charge ou le contrôle d'un bienfonds situé sur le territoire d'Edmundston. (*occupant*)

« **ordures** » signifie toute matière domestique inutile et non recyclable provenant de façon régulière d'une propriété résidentielle qui sera déposée dans un récipient à ordures. (*garbage*)

« **point de collecte** » signifie un endroit facilement accessible et bien en vue sur le bienfonds privé, à côté du trottoir ou près de la limite de la rue. (*collection point*)

« **propriétaire** » signifie la ou le propriétaire d'un bienfonds, d'une installation ou d'une activité à laquelle s'appliquent les

1. DEFINITIONS

In this by-law, the following definitions apply:

“**by-law enforcement officer**” means any person designated by the City Council to enforce the provisions of this By-law. Any person designated by the City as a peace officer, including any police officer is also a By-law Enforcement Officer for the purposes of this by-law. (*agente ou agent d'exécution des arrêtés*)

“**collection point**” means an area that is easily accessible and visible on the private property, next to the sidewalk or near the street limit. (*point de collecte*)

“**council**” means the Municipal Council of Edmundston. (*conseil*)

“**garbage**” means all non-recyclable and useless household materials generated on a regular basis from a residential property that will be placed inside a garbage container. (*ordures*)

“**garbage container**” means garbage containers on wheels of European type grip of green or black colour whose models have been approved by the municipality; these containers must be adaptable to the garbage truck's lifting arm mechanism, have a maximum capacity of 360 litres (95 gallons) and a weight not exceeding 250 pounds. (*recipient à ordures*)

“**municipality**” means Edmundston. (*municipalité*)

“**occupant**” means any owner, lessee, corporation or individual who is responsible for or controls property within the Edmundston limits. (*occupant*)

“**owner**” means the owner of a property, an installation, or an activity to which the provisions of this by-law apply and whose

dispositions du présent arrêté et dont la propriété est évaluée en vertu de la *Loi sur l'évaluation*. (owner)

« **propriété résidentielle** » signifie les habitations résidentielles servant de domicile ou de résidence à une ou plusieurs personnes ainsi que les habitations ayant six unités d'habitation ou moins, (quatre chambres à location équivalent à une unité d'habitation), incluant les immeubles à condos en vertu de la *Loi sur les condominiums* et les résidences offrant un service personnel ou professionnel à domicile (tel que défini dans l'arrêté municipal de zonage No 33) occupant moins de 20 % de la superficie totale de l'habitation, mais exclut les habitations collectives et les propriétés appartenant à des organismes à but non lucratif. (*residential property*)

« **réceptif à ordures** » signifie les poubelles sur roues de couleur vert ou noir ayant une prise de type européen ou dont les modèles ont été approuvés par la municipalité, qui s'adapte aux bras de manutention des camions à ordures, ayant une capacité maximale de 360 litres (95 gallons) et dont le poids n'excèdera pas 250 livres. (*garbage container*)

« **réceptif à matières recyclables** » signifie les poubelles sur roues de couleur bleue ayant une prise de type européen ou dont les modèles ont été approuvés par la municipalité, qui s'adapte aux bras de manutention des camions à ordures, ayant une capacité maximale de 360 litres (95 gallons) et dont le poids n'excèdera pas 250 livres. (*recyclable material container*)

property has been assessed under the *Assessment Act*. (*propriétaire*)

“**recyclable material container**” means garbage containers on wheels of European type grip of blue colour whose models have been approved by the municipality; these containers must be adaptable to the garbage truck's lifting arm mechanism, have a maximum capacity of 360 litres (95 gallons) and a weight not exceeding 250 pounds. (*réceptif à matières recyclables*)

“**recyclable materials**” means all domestic recyclable materials, identified in the attached Schedule A, generated on a regular basis from a residential property and which will be deposited in the recyclable material container. (*matières recyclables*)

“**residential property**” means residential dwellings used abode or residence for one or more persons and also houses with six dwelling units or less, (four rooms for rent equal one dwelling unit), including condominium buildings under the *Condominium Act* and residences offering a personal or professional home occupation service (as defined in Zoning Municipal By-Law No. 33) that is less than 20% of the total area of the dwelling, but excludes collective dwellings or property owned by nonprofit organizations. (*propriété résidentielle*)

2. COLLECTES RÉGULIÈRES

- a) Les collectes régulières d'ordures ont lieu chaque deux semaines.
- b) Nonobstant l'alinéa 2.a), les collectes régulières d'ordures ont lieu chaque semaine pendant la période débutant la première semaine complète de juin jusqu'à et incluant la dernière semaine complète de septembre.
- c) Les ordures déposées au point de collecte dans le réceptif à ordures sont recueillies lors de la collecte régulière d'ordures.
- d) Les collectes régulières de matières recyclables ont lieu toutes les deux semaines.
- e) Les matières recyclables déposées au point de collecte dans le réceptif à matières recyclables sont recueillies lors de la collecte régulière de matières recyclables.
- f) La municipalité fournit un service de collecte et d'élimination des ordures et des matières

2. REGULAR COLLECTIONS

- a) The regular garbage collections shall take place every two weeks.
- b) Notwithstanding paragraph 2.a), the regular garbage collection shall take place every week in the period starting on the first complete week of June until and including the last complete week of September.
- c) Garbage placed at the collection point in the garbage container shall be collected during the regular garbage collection.
- d) Regular recyclable material collections shall take place every two weeks.
- e) Recyclable materials placed at the collection point in the recyclable material container shall be collected during the regular recyclable material collection.
- f) The municipality provides garbage and recyclable material collection and disposal services only to residential properties.



recyclables aux propriétés résidentielles seulement.

- i. Nonobstant l'alinéa 2.e), la municipalité fournit un service de collecte et d'élimination des matières recyclables aux propriétés résidentielles comptant sept unités d'habitation ou plus, sur une base volontaire, aux propriétaires qui seront inscrits à la municipalité pour obtenir ce service;
 - ii. Les propriétaires seront autorisés de placer ou faire placer au point de collecte, un maximum de six récipients à matières recyclables qui seront recueillies par la municipalité lors de la collecte régulière de matières recyclables.
- g) Les jours fixés pour les collectes seront publiés par avis public.
- h) Chaque occupante ou occupant est tenu de placer ou de faire placer avant minuit la veille de la collecte, conformément au présent arrêté, toutes les ordures ou matières recyclables produites par quiconque sur sa propriété ou qui s'y sont accumulées et de les déposer ou les faire déposer dans les récipients appropriés au point de collecte.
- i) Avant la date prévue pour la collecte, les ordures et les matières recyclables de l'occupante ou de l'occupant sont gardées dans des récipients appropriés afin de prévenir les odeurs nauséabondes, la mauvaise apparence et leur accès par les animaux.
- j) Nul ne doit laisser un récipient contenant des ordures ou des matières recyclables sur les lieux qui relèvent de son autorité pendant plus de 14 jours sans le déposer en vue de la collecte.
- k) Nul ne doit déposer les récipients à ordures ou à matières recyclables en vue de la collecte avant 18 h la veille du jour fixé pour la collecte.
- l) Les récipients doivent être retirés du point de collecte dans les 12 heures suivant la collecte.
- m) Nul ne doit placer en permanence aucun récipient ou bac à côté du trottoir ou près de la limite de la rue.
- n) Pas plus d'un récipient à ordures et un récipient à matières recyclables par unité d'habitation ne
- i. Notwithstanding paragraph 2.e), the municipality provides a service for the collection and disposal of recyclable materials to residential properties with seven or more dwelling units, on a voluntary basis, to owners who will be enrolled with the municipality for this service;
- ii. The owners will be allowed to place or have placed at the collection point, a maximum of six containers for recyclable materials that will be collected by the municipality during the regular collection of recyclable materials.
- g) Public notice will be provided for the days scheduled for collections.
- h) Each occupant shall place or cause to be placed before midnight the day before the collection day, in accordance with this by-law; all garbage or recyclable materials produced by anyone on its property or accumulated thereon and place it or cause it to be placed in appropriate containers at the collection point.
- i) Prior to the date scheduled for the collection, all garbage and recyclable materials, produced by the occupant, shall be kept in appropriate containers in order to prevent noxious odours, untidiness or access by animals to the garbage.
- j) No person shall leave any container holding garbage or recyclable material upon premises under his control for more than 14 days without placing it for collection.
- k) No person shall place garbage or recyclable material containers for collection before 6:00 p.m. on the day before the day scheduled for collection.
- l) Containers shall be removed from the collection point within 12 hours following the collection.
- m) No person may permanently leave a container or a bin near a sidewalk or near the edge of the street.
- n) Not more than one garbage container and one recyclable material container per dwelling unit

sera collecté à une même adresse civique dans la même journée de collecte.

will be collected at a collection point at one same civic address on the same collection day.

o) Nonobstant l'alinéa 2.n) :

o) Notwithstanding paragraph 2.n):

- i. plus d'un récipient à ordures et à matières recyclables peut être permis sur approbation du Service des travaux publics;
- ii. advenant l'approbation de récipients additionnels, des frais de 75 \$ par récipient s'appliquent;
- iii. les demandes de récipients additionnels doivent être soumises en remplissant le formulaire à l'annexe C.

- i. more than one garbage and recyclable material container can be allowed upon approval of the Department of Public Works;
- ii. if additional containers are approved, fees of \$75 per container apply;
- iii. requests for additional containers must be submitted with for at Schedule C.

3. COLLECTES SPÉCIALES

3. SPECIAL COLLECTIONS

- a) La municipalité peut organiser une ou des collectes spéciales qui sont applicables aux propriétés résidentielles seulement.
- b) Les collectes spéciales permettent aux occupants et occupants de disposer de certains articles, qui ne sont pas conformes aux dispositions prévues pour la collecte régulière, tels que des meubles, des appareils électroménagers, des pièces d'auto, des branches attachées en paquets, des déchets de construction ou autres rebuts dont le volume n'excède pas 4 m³ par point de collecte.

- a) The municipality may organize one or more special collections that apply to residential properties only.
- b) The special collections give occupants an opportunity to dispose of certain items that do not meet the requirements for regular garbage collection, such as furniture, household appliances, car parts, branches tied in bundles, construction waste or other refuse the volume of which does not exceed 4 m³ per collection point.

4. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4. GENERAL PROVISIONS

- a) Nul ne peut permettre que soient déposées des ordures, des matières recyclables ou autres rebuts dans une rue, dans un lieu public ou sur un terrain privé lui appartenant ou non.
- b) Nul ne doit déposer dans un récipient à matières recyclables, des objets qui ne sont pas inclus dans l'Annexe A.
- c) Nul ne doit déposer dans un récipient à ordures ou un récipient à matières recyclables, des résidus de tonte de gazon. Un centre de récupération pour résidus de matières vertes, tel qu'identifié dans l'Annexe B, est mis à la disposition des résidentes et résidents d'Edmundston.
- d) Tous les propriétaires devront se procurer les récipients appropriés tels que définis dans le présent arrêté.
- e) Nul ne doit déposer dans le récipient à ordures, au point de collecte, de la cendre qui n'a pas été

- a) No person shall permit to leave garbage, recyclable materials or other trash in a street, in a public place or on a private land, whether or not he or she is the owner.
- b) No person shall place objects that are not identified in Schedule A in a container for recyclable materials.
- c) No person shall place lawn clippings residue in a garbage or recyclable material container. A recycling centre for green waste residues, as identified in Schedule B, is available for Edmundston residents.
- d) All owners should have provided themselves with appropriate containers as set out in this by-law.
- e) No person shall place in a garbage container, at a point of collection, ashes that has not been cooled



- refroidie au moins sept jours et déposée dans un sac en plastique bien attaché.
- f) Nul ne doit déposer des ordures ou des matières recyclables
- i) dans un cours d'eau ou autre plan d'eau de la municipalité ou à proximité de celui-ci;
 - ii) dans un gros conteneur qui ne lui appartient pas sans avoir obtenu l'autorisation au préalable du propriétaire;
 - iii) sur toute propriété publique, privée, commerciale, industrielle ou institutionnelle.
- g) Nul ne doit, autre que les employées et employés municipaux, les mandataires ou les entrepreneures et entrepreneurs embauchés par la municipalité ou la ou le propriétaire, trier ou enlever les déchets ou les ordures ou les matières recyclables déposés en bordure de la rue en vue de la collecte.
- h) Sur constatation de la violation du présent arrêté, la municipalité se réserve le droit d'ordonner l'enlèvement des ordures aux frais de la ou du propriétaire ou de la contrevenante ou du contrevenant.
- i) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition quelconque du présent arrêté commet une infraction punissable sous le régime de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, L.N.-B. 1987, chap. P-22.1, et ses modifications, à titre d'infraction de classe E.
- j) La condamnation d'une personne pour une infraction à un arrêté ne la décharge aucunement de l'obligation de se conformer à l'arrêté. Un juge de la Cour provinciale peut, en sus de l'amende infligée, lui enjoindre de faire le nécessaire dans un délai déterminé pour se conformer en tout point à l'arrêté ou pour réparer l'infraction commise. Quiconque néglige, à l'expiration de ce délai, de se conformer à l'ordonnance judiciaire commet une infraction punissable sous le régime de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, L.N.-B. 1987, chap. P-22.1, et ses modifications, à titre d'infraction de classe H.
- at least seven days and placed in a plastic bag fastened properly.
- f) No person shall deposit any garbage or recyclable materials
- i. into a stream or other body of water in or near the municipality;
 - ii. into a large container that does not belong to him or her without having prior authorization of the owner;
 - iii. on any public, private, commercial, industrial or institutional property.
- g) No person other than municipal employees, agents or contractors hired by the municipality or the owner, shall pick over or remove any waste material, recyclable materials or garbage placed near the curb for collection.
- h) If a violation of this by-law is found to have been committed, the Municipality reserves the right to order the removal of the garbage at the expense of the owner or offender.
- i) Any person who violates or fails to comply with any provision of this by-law is guilty of an offence punishable as a Category E offence under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act*, S.N.B. 1987, c. P-22.1, as amended.
- j) The conviction of a person for an offence under a by-law does not absolve the person of the requirement to comply with the by-law. A judge of the Provincial Court may, in addition to the fine imposed, order the person to do whatever is necessary within a specified time to comply in all respects with the by-law or to remedy the harm caused. Any person who neglects, at the expiration of this period, to comply with the Court order commits an offence punishable as a Category H offence under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act*, S.N.B. 1987, c. P-22.1, as amended.

5. APPLICATION

Toute agente ou tout agent d'exécution des arrêtés peut faire appliquer le présent arrêté, étant par les présentes habilitées à

5. ENFORCEMENT

Any By-law Enforcement Officer may enforce this by-law and is hereby empowered to take such action or issue such

L

prendre les moyens ou à délivrer les billets de contravention qu'il estime nécessaires pour donner effet au présent arrêté.

6. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} mai 2024.

7. ABROGATION

Les arrêtés municipaux suivants sont abrogés à compter du 30 avril 2024 :

- a) No 4R2013 – *Arrêté municipal d'Edmundston concernant la collecte et l'élimination des ordures*, adopté le 20 août 2013 par le conseil municipal d'Edmundston
- b) No 39 – *Arrêté du village de Rivière-Verte concernant la collecte et l'élimination des ordures et autres objets*, adopté le 9 décembre 2002 par le conseil municipal du village de Rivière-Verte.

8. OUTILS ET DOCUMENTS CONNEXES

Cet arrêté doit être lu et appliqué conjointement avec, mais sans s'y limiter, les outils et documents suivants :

- a) Calendrier des collectes
- b) Collecte des ordures résidentielles – sommaire des routes
- c) Guide sur le recyclage de la Commission de services régionaux Nord-Ouest

PREMIÈRE LECTURE (par titres) : 21 novembre 2023

DEUXIÈME LECTURE (par titres) : 19 décembre 2023

TROISIÈME LECTURE (par titres)

ET ADOPTION : 19 décembre 2023

Cet arrêté est adopté en vertu de l'article 15 de la *Loi sur la gouvernance locale*.


Eric Marquis, Maire / Mayor

tickets as they may deem to be necessary to give effect to the by-law.

6. EFFECTIVE DATE

This by-law comes into effect on May 1, 2024.

7. REPEAL

The following by-laws are repealed as of April 30, 2024:

- a) By-Law No. 4R2013 – *By-Law respecting the collection and disposal of garbage*, adopted on August 20, 2013, by Edmundston municipal council;
- b) By-law No. 39 - *Arrêté du village de Rivière-Verte concernant la collecte et l'élimination des ordures et autres objets*, adopted on December 9, 2002, by the Village of Rivière-Verte municipal council.

8. RELATED TOOLS AND DOCUMENTS

This by-law must be read and enforced in conjunction with, but not limited to, the following:

- a) Collection calendar
- b) Residential garbage collection – summary of routes
- c) Recycling guide of the Northwest Regional Service Commission


FIRST READING (by titles): November 21, 2023

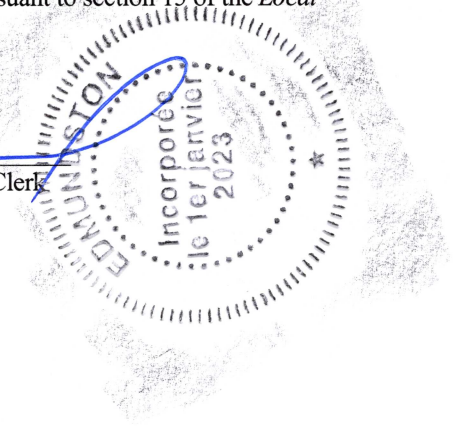
SECOND READING (by titles): December 19, 2023

THIRD READING (by title)

AND ADOPTION: December 19, 2023

This by-law is adopted pursuant to section 15 of the *Local Governance Act*.


Marc Michaud, Greffier / Clerk



ARRÊTÉ MUNICIPAL 4R2023

ANNEXE A

MATIÈRES ACCEPTÉES
DANS LE RÉCIPIENT
À MATIÈRES RECYCLABLES

1. Papier et carton

- Journaux, circulaires, revues
- Feuilles, enveloppes, sacs de papier
- Livres, annuaires téléphoniques
- Rouleaux de carton
- Boîtes de carton
- Boîtes d'œuf
- Cartons de lait et de jus
- Contenants aseptiques (type Tetra Pak)
- Tasses de café jetables

2. Métal

- Papier et contenants d'aluminium
- Bouteilles et canettes d'aluminium
- Boîtes de conserve

3. Plastique

- Bouteilles, contenants
- Emballages de produits alimentaires, de boissons, de cosmétiques, de produits d'hygiène personnelle et d'entretien ménager
- **Toutes les matières recyclables en plastique doivent être identifiées par un des symboles ci-dessous.**

4. Toute autre matière acceptée par l'entremise du programme de recyclage régional de Recycle NB.

MUNICIPAL BY-LAW 4R2023

SCHEDULE A

ACCEPTED MATERIALS
IN THE RECYCLABLE
MATERIAL CONTAINER

1. Paper and cardboard

- Newspapers, flyers, magazines
- Paper, envelopes, paper bags
- Books, telephone directories
- Cardboard rolls
- Cardboard boxes
- Cardboard egg crates
- Milk cartons and juice boxes
- Aseptic container (Tetra Pak type)
- Disposable coffee cups

2. Metal

- Aluminum paper and containers
- Aluminum bottles and cans
- Tins or cans

3. Plastic

- Bottles, containers
- Food, drink and cosmetics packaging, personal hygiene, and household cleaning product.
- **All recyclable plastic materials shall be identified by one of the symbols below.**

4. All other materials accepted through the local recycling program of Recycle NB.



L

ARRÊTÉ MUNICIPAL 4R2023

ANNEXE B

**CENTRE DE RÉCUPÉRATION
DES MATIÈRES VERTES**

1. **Matières vertes** : signifie les résidus de tonte de gazon, des branches ou des feuilles d'arbres.
2. **Centre de récupération** : signifie le centre de récupération pour matières vertes, disponible pour les résidentes et résidents d'Edmundston, sur la propriété municipale située au 364, chemin Titus, Edmundston, N.-B. (NID 35145036).
3. Nul ne doit déposer au centre de récupération, des objets, ordures ou autres matières non identifiés comme matières vertes dans le présent arrêté.
4. Nul ne doit déposer au centre de récupération, des matières vertes dans des sacs de plastique, des boîtes ou autres contenants.

MUNICIPAL BY-LAW NO. 4R2023

SCHEDULE B

**GREEN WASTE
RECYCLING CENTRE**

1. **Green waste**: means the grass clippings, tree branches and leaves.
2. **Recycling centre**: means the green wastes recycling site for Edmundston residents, located on the municipal property at 364 Titus Road, Edmundston, NB (PID 35145036).
3. No person shall place objects, garbage or other materials not identified herein as green waste at the recycling centre.
4. No person shall place green waste in plastic bags, boxes, or other containers at the recycling centre.

ARRÊTÉ MUNICIPAL 4R2023

ANNEXE C

DEMANDE POUR RÉCIPIENT ADDITIONNEL

1. Demandeur :

2. Nom du propriétaire :

3. Adresse :

4. Numéro de téléphone :

5. Adresse courriel :

6. Quantité et type de récipient additionnel demandé :

Quantité	Type
	Récipient à ordures
	Récipient à matières recyclables

7. Raison de la demande

Note : Des frais de 75 \$ par récipient s'appliqueront si la demande est approuvée.

Déposez ce formulaire rempli au Service des travaux publics au 75, rue Morneault ou envoyez-le par courriel à requetes@edmundston.ca.

Espace réservé pour l'administration

Approuvée Rejetée

Date d'entrée en vigueur : _____

Notes : _____

MUNICIPAL BY-LAW 4R2023

SCHEDULE C

REQUEST FOR ADDITIONAL CONTAINERS

1. Applicant:

2. Name of owner:

3. Address:

4. Telephone number:

5. E-mail address:

6. Quantity and type of additional container requested:

Quantity	Type
	Garbage container
	Recyclable material container

7. Reason for request:

Note: Fees of \$75 per container will apply if request is approved.

Bring this form to the Department of Public Works at 75 Morneault Street or send it by e-mail at requetes@edmundston.ca.

Section for administration

Approved Rejected

Effective date: _____

Notes: _____

